

Jurisprudence no 1
CCT-ES 24.5.05
Annexe no 1, Règlement de la commission paritaire professionnelle cantonale
Article 10, Contribution au Fonds paritaire de solidarité

Enoncé du problème :

Plusieurs directions se sont adressées à la CPPC au moment du prélèvement de la contribution de solidarité pour avoir des précisions quant aux catégories d'employés concernées.

Personnes concernées :

La contribution de solidarité est prélevée chez tous les employés dépendant de la CCT-ES, sauf :

- les stagiaires
- les apprentis
- les remplaçants

Elle est en revanche prélevée :

- chez les employés qui ont un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois
- chez les remplaçants qui ont un contrat de travail d'au moins 20%

Conditions :

La contribution de solidarité est prélevée une fois par année (en principe sur le salaire du mois de janvier), chez tous les collaborateurs en fonction au moment du prélèvement.

Les employés engagés après le jour du prélèvement paieront leur contribution l'année suivante, s'ils sont encore employés par l'institution.

Etablie à Cernier, le 13 février 2006.

La secrétaire

Le président

Anne Bourquard

Daniel Domjan